

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

9 FÉVRIER 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

80 ANNÉE N° 22

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

65/65/CEE :

Directive du Conseil, du 26 janvier 1965, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives aux spécialités pharmaceutiques 369/65

65/66/CEE :

Directive du Conseil, du 26 janvier 1965, portant établissement de critères de pureté spécifiques pour les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine 373/65

65/67/CEE :

Décision du Conseil, du 2 février 1965, autorisant la République italienne à suspendre, à l'égard des pays tiers, ses droits applicables aux animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres, d'un poids unitaire n'excédant pas 340 kilogrammes, de la position ex 01.02 A II 382/65

65/68/CEE :

Décision du Conseil, du 2 février 1965, portant ouverture et répartition de contingents tarifaires communautaires pour l'essence de térébenthine de la position 38.07 A et les colophanes (y compris les produits dits « brais résineux ») de la position 38.08 A 383/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 26 janvier 1965

concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives aux spécialités pharmaceutiques

(65/65/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que toute réglementation en matière de production et de distribution des spécialités pharmaceutiques doit avoir comme objectif essentiel la sauvegarde de la santé publique ;

considérant toutefois que ce but doit être atteint par des moyens qui ne puissent pas freiner le développement de l'industrie pharmaceutique et les échanges de produits pharmaceutiques au sein de la Communauté ;

considérant que les disparités de certaines dispositions nationales, et notamment des dispositions relatives aux médicaments, à l'exclu-

sion des substances ou compositions qui sont des denrées alimentaires, des aliments destinés aux animaux ou des produits d'hygiène, ont pour effet d'entraver les échanges des spécialités pharmaceutiques au sein de la Communauté et qu'elles ont de ce fait une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun ;

considérant qu'il importe par suite d'éliminer ces entraves et que pour atteindre cet objectif un rapprochement des dispositions dont il s'agit est nécessaire ;

considérant toutefois que ce rapprochement ne peut être réalisé que progressivement et qu'il importe en premier lieu d'éliminer les disparités qui peuvent le plus affecter le fonctionnement du marché commun,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Chapitre I

Définitions et champ d'application

Article premier

Pour l'application de la présente directive, il faut entendre par :

⁽¹⁾ JO n° 84 du 4. 6. 1963, p. 1571/63.

⁽²⁾ JO n° 158 du 16. 10. 1964, p. 2508/64.

1. Spécialité pharmaceutique :

tout médicament préparé à l'avance, mis sur le marché sous une dénomination spéciale et sous un conditionnement particulier.

2. Médicament :

toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales.

Toute substance ou composition pouvant être administrée à l'homme ou à l'animal en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier des fonctions organiques chez l'homme ou l'animal est également considérée comme médicament.

3. Substance :

toute matière quelle qu'en soit l'origine, celle-ci pouvant être :

humaine, telle que :

le sang humain et les produits dérivés du sang humain,

animale, telle que :

les micro-organismes, animaux entiers, parties d'organes, sécrétions animales, toxines, substances obtenues par extraction, produits dérivés du sang, etc.

végétale, telle que :

les micro-organismes, plantes, parties de plantes, sécrétions végétales, substances obtenues par extraction, etc.

chimique, telle que :

les éléments, matières chimiques naturelles et les produits chimiques de transformation et de synthèse.

Article 2

Les dispositions des chapitres II à V ne s'appliquent qu'aux spécialités pharmaceutiques à usage humain et destinées à être mises sur le marché dans les États membres.

Chapitre II

Autorisation de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques

Article 3

Aucune spécialité pharmaceutique ne peut être mise sur le marché d'un État membre sans

qu'une autorisation n'ait été préalablement délivrée par l'autorité compétente de cet État membre.

Article 4

En vue de l'octroi de l'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article 3, le responsable de la mise sur le marché introduit une demande auprès de l'autorité compétente de l'État membre.

A cette demande doivent être joints les renseignements et les documents suivants :

1. Nom ou raison sociale et domicile ou siège social du responsable de la mise sur le marché et, le cas échéant, du fabricant.
2. Dénomination de la spécialité (nom de fantaisie, ou dénomination commune assortie d'une marque ou du nom du fabricant, ou dénomination scientifique assortie d'une marque ou du nom du fabricant).
3. Composition qualitative et quantitative de tous les composants de la spécialité, en termes usuels, à l'exclusion des formules chimiques brutes, et avec la dénomination commune internationale recommandée par l'Organisation mondiale de la santé, dans le cas où une telle dénomination existe.
4. Description sommaire du mode de préparation.
5. Indications thérapeutiques, contre-indications et effets secondaires.
6. Posologie, forme pharmaceutique, mode et voie d'administration et durée présumée de stabilité, si celle-ci est inférieure à trois ans.
7. Méthodes de contrôle utilisées par le fabricant (analyse et titrage des composants et du produit fini, essais particuliers, par exemple, essais de stérilité, essais pour la recherche de substances pyrogènes, recherche des métaux lourds, essais de stabilité, essais biologiques et de toxicité).
8. Résultat des essais :
 - physico-chimiques, biologiques ou microbiologiques ;
 - pharmacologiques et toxicologiques ;
 - cliniques.

Toutefois :

- a) Une documentation bibliographique, relative aux essais pharmacologiques, toxicologiques et cliniques, peut tenir lieu de la présentation des résultats y afférents lorsqu'il s'agit :
 - i) D'une spécialité déjà exploitée ayant été expérimentée d'une manière suffisante sur l'homme pour que ses effets, y compris les effets secondaires, soient déjà connus et figurent dans la documentation bibliographique,
 - ii) D'une spécialité nouvelle dont la composition en principes actifs est identique à celle d'une spécialité déjà connue et exploitée,
 - iii) D'une spécialité nouvelle renfermant uniquement des composants connus, déjà associés en proportion comparable dans les médicaments et suffisamment expérimentés et déjà exploités ;
 - b) En ce qui concerne une spécialité nouvelle renfermant des composants connus mais qui n'ont pas encore été associés dans un but thérapeutique, les essais concernant ces composants peuvent être remplacés par la présentation d'une documentation bibliographique.
9. Un ou plusieurs échantillons ou maquettes du modèle-vente de la spécialité pharmaceutique et la notice s'il est prévu qu'une notice sera annexée à celle-ci.
 10. Un document duquel il ressort que le fabricant est autorisé dans son pays à produire des spécialités pharmaceutiques.
 11. L'autorisation de mise sur le marché obtenue pour cette spécialité pharmaceutique, dans un autre État membre ou dans un pays tiers, pour autant que cette autorisation existe.

Article 5

L'autorisation prévue à l'article 3 sera refusée lorsque, après vérification des renseignements et des documents énumérés à l'article 4, il apparaît que la spécialité est nocive dans les conditions normales d'emploi, ou que l'effet thérapeutique de la spécialité fait défaut ou est insuffisamment justifié par le demandeur, ou que la spécialité n'a pas la composition qualitative et quantitative déclarée.

L'autorisation sera également refusée si la documentation et les renseignements présentés à l'appui de la demande ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 4.

Article 6

Les autorités compétentes des États membres pourront refuser l'autorisation de mise sur le marché d'une spécialité pharmaceutique ayant des fins anti-conceptionnelles dans la mesure où leur législation interdit la commercialisation des spécialités ayant essentiellement de telles fins.

Article 7

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que la durée de la procédure pour l'octroi de l'autorisation de mise sur le marché n'excède pas un délai de 120 jours à compter de la date de la présentation de la demande.

Dans les cas exceptionnels, ce délai pourra être prorogé pour une période de 90 jours. Notification en sera alors faite au demandeur avant l'expiration dudit délai.

Article 8

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que le titulaire de l'autorisation justifie de l'exécution des contrôles effectués sur le produit fini, selon les méthodes décrites par le demandeur en exécution des dispositions de l'article 4 deuxième alinéa point 7.

Article 9

L'autorisation ne porte pas atteinte à la responsabilité de droit commun du fabricant et, le cas échéant, du responsable de la mise sur le marché.

Article 10

L'autorisation aura une durée de validité de cinq ans renouvelable par période quinquennale sur demande du titulaire présentée dans les trois mois précédant l'échéance.

Chapitre III

Suspension et retrait de l'autorisation de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques

Article 11

Les autorités compétentes des États membres suspendent ou retirent l'autorisation de mise sur

le marché lorsqu'il apparaît que la spécialité pharmaceutique est nocive dans les conditions normales d'emploi ou que l'effet thérapeutique fait défaut ou enfin que la spécialité n'a pas la composition qualitative et quantitative déclarée. L'effet thérapeutique fait défaut lorsqu'il est établi que la spécialité pharmaceutique ne permet pas d'obtenir de résultats thérapeutiques.

L'autorisation sera également suspendue ou retirée lorsqu'il sera reconnu que les renseignements figurant dans le dossier, en vertu des dispositions de l'article 4, sont erronés ou lorsque les contrôles sur le produit fini, visés à l'article 8, n'ont pas été effectués.

Article 12

Toute décision prise aux termes des articles 5, 6 et 11 devra être motivée de façon précise. Elle sera notifiée à l'intéressé avec l'indication des moyens de recours prévus par la législation en vigueur et du délai dans lequel le recours peut être présenté.

Chaque État membre publie dans son Journal officiel les autorisations de mise sur le marché ainsi que les décisions de retrait.

Chapitre IV

Étiquetage des spécialités pharmaceutiques

Article 13

Les récipients et les emballages extérieurs des spécialités pharmaceutiques doivent porter les indications suivantes :

1. Dénomination de la spécialité qui peut être ou un nom de fantaisie ou une dénomination commune assortie d'une marque ou du nom du fabricant, ou une dénomination scientifique assortie d'une marque ou du nom du fabricant.
2. Immédiatement auprès de la dénomination de la spécialité, la composition qualitative et quantitative en principes actifs par unité de prise ou en pourcentage selon la forme pharmaceutique.

Les dénominations communes internationales recommandées par l'Organisation mondiale de la santé doivent être employées, chaque fois que ces dénominations existent.

3. Le numéro de référence pour l'identification à la production (numéro du lot de fabrication).

4. Le numéro de l'autorisation de mise sur le marché.

5. Le nom ou la raison sociale et le domicile ou le siège social du responsable de la mise sur le marché et, le cas échéant, du fabricant.

6. Le mode d'administration.

7. La date de péremption pour les spécialités dont la durée de stabilité est inférieure à trois ans.

8. Les précautions particulières de conservation, s'il y a lieu.

La forme pharmaceutique et le contenu en poids, en volume ou en unités de prise peuvent n'être indiqués que sur les emballages extérieurs.

Article 14

Lorsqu'il s'agit d'ampoules, les indications visées à l'article 13 premier alinéa sont à mentionner sur les emballages extérieurs. Par contre, sur les récipients, seules les indications suivantes sont nécessaires :

- la dénomination de la spécialité,
- la quantité des principes actifs,
- la voie d'administration,
- la date de péremption.

Article 15

En ce qui concerne les petits récipients autres que les ampoules ne contenant qu'une dose d'utilisation et sur lesquels il est impossible de mentionner les indications prévues à l'article 14, les prescriptions de l'article 13 sont applicables au seul emballage extérieur.

Article 16

En ce qui concerne les stupéfiants, l'emballage extérieur et le récipient doivent porter, outre les indications prévues à l'article 13, un signe spécial constitué par un double filet de couleur rouge.

Article 17

A défaut d'emballage extérieur, toutes les indications qui, en vertu des articles précédents, devraient figurer sur cet emballage devront être portées sur le récipient.

Article 18

Les indications prévues à l'article 13 premier alinéa points 6, 7 et 8 doivent être rédigées sur l'emballage extérieur et sur le récipient des spécialités pharmaceutiques dans la ou les langues du pays de mise sur le marché.

Article 19

Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle à la mention, sur les emballages extérieurs ou sur les récipients, d'indications exigées par des réglementations ne faisant pas l'objet de la présente directive.

Article 20

En cas de non respect des dispositions prévues au présent chapitre, les autorités compétentes des États membres pourront procéder, après une mise en demeure à l'intéressé non suivie d'effet, à la suspension ou au retrait de l'autorisation de mise sur le marché.

Toute décision prise aux termes de l'alinéa précédent devra être motivée de façon précise. Elle sera notifiée à l'intéressé avec l'indication des moyens de recours prévus par la législation en vigueur et du délai dans lequel le recours peut être présenté.

Chapitre V**Dispositions générales et finales***Article 21*

L'autorisation de mise sur le marché ne peut être refusée, suspendue ou retirée que pour les raisons énumérées dans la présente directive.

Article 22

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 23

Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 24

La réglementation prévue par la présente directive sera progressivement appliquée aux spécialités ayant reçu l'autorisation de mise sur le marché en vertu des dispositions antérieures, dans le délai de cinq ans à compter de la notification visée à l'article 22.

Article 25

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 26 janvier 1965

portant établissement de critères de pureté spécifiques pour les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

(65/66/CEE)

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil en date du 5 novembre 1963, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation hu-

maine⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, suivant l'article 7 de la directive du 5 novembre 1963, les agents conservateurs doivent répondre aux critères de pureté spécifiques établis, le cas échéant, conformément à l'article 8 paragraphe 1 de cette directive ;

considérant qu'il est nécessaire d'établir des critères de pureté spécifiques pour tous les agents conservateurs figurant à l'annexe de la directive du 5 novembre 1963 ; que ces critères ne peuvent pas être appliqués dans certains États membres en même temps que les législations modifiées en vertu de ladite directive, et qu'il est dès lors opportun de prévoir que lesdits critères seront appliqués au plus tard le 1^{er} juin 1966,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les critères de pureté spécifiques visés à l'article 7 alinéa b) de la directive du 5 novembre 1963 figurent en annexe.

Article 2

Les États membres modifient leur législation conformément aux dispositions de l'article premier, de manière que les nouvelles dispositions soient appliquées au plus tard le 1^{er} juin 1966 aux agents conservateurs mis dans le commerce.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

⁽¹⁾ JO n° 12 du 27. 1. 1964, p. 161/64.

ANNEXE

Critères de pureté spécifiques

Remarques générales

a) Sauf indication contraire, les quantités et pourcentages sont calculés en poids, sur le produit anhydre.

b) Lorsque le produit en cause n'est pas anhydre au départ et qu'il est question de « matières volatiles », l'eau est comprise dans ces matières.

c) Lorsque la durée de la dessiccation n'est pas précisée, celle-ci doit s'entendre « jusqu'à poids constant ».

d) Lorsque l'interprétation des critères établis ci-après exige la définition de certaines données techniques, telle que celle du « vide », il y a lieu de se référer aux méthodes d'analyse établies en application de l'article 8 paragraphe 2 de la directive du 5 novembre 1963.

E 200

Acide sorbique

Aspect	Poudre cristalline blanche ne présentant pas de modification de couleur après 90 minutes de chauffage à 105° C
Intervalle de fusion	133° — 135° C, après dessiccation sous vide pendant 4 heures dans un dessiccateur à acide sulfurique
Teneur	Pas moins de 99 %, après dessiccation sous vide pendant 4 heures dans un dessiccateur à acide sulfurique
Matières volatiles	Pas plus de 3 %, déterminés par dessiccation pendant 24 heures dans un dessiccateur à acide sulfurique
Cendres sulfatées	Pas plus de 0,2 %
Aldéhydes	Pas plus de 0,1 %, calculé en formaldéhyde

E 201

Sorbate de sodium

<i>Aspect</i>	Poudre cristalline blanche ne présentant pas de modification de couleur après 90 minutes de chauffage à 105° C
<i>Intervalle de fusion de l'acide sorbique non recristallisé, isolé par acidification</i>	133° — 135° C, après dessiccation sous vide dans un dessiccateur à acide sulfurique
<i>Teneur</i>	Pas moins de 99 %, après dessiccation sous vide pendant 4 heures dans un dessiccateur à acide sulfurique
<i>Matières volatiles</i>	Pas plus de 1 %, déterminé par dessiccation sous vide dans un dessiccateur à acide sulfurique
<i>Aldéhydes</i>	Pas plus de 0,1 %, calculé en formaldéhyde

E 202

Sorbate de potassium

<i>Aspect</i>	Poudre cristalline blanche ne présentant pas de modification de couleur après 90 minutes de chauffage à 105° C
<i>Intervalle de fusion de l'acide sorbique non recristallisé, isolé par acidification</i>	133° — 135° C, après dessiccation sous vide dans un dessiccateur à acide sulfurique
<i>Teneur</i>	Pas moins de 99 %, après dessiccation sous vide pendant 4 heures dans un dessiccateur à acide sulfurique
<i>Matières volatiles</i>	Pas plus de 1 %, déterminé par dessiccation sous vide dans un dessiccateur à acide sulfurique
<i>Aldéhydes</i>	Pas plus de 0,1 %, calculé en formaldéhyde

E 203

Sorbate de calcium

<i>Aspect</i>	Fine poudre cristalline blanche ne présentant pas de modification de couleur après 90 minutes de chauffage à 105° C
<i>Intervalle de fusion de l'acide sorbique non recristallisé, isolé par acidification</i>	133° — 135° C, après dessiccation sous vide dans un dessiccateur à acide sulfurique
<i>Teneur</i>	Pas moins de 98 %, après dessiccation sous vide pendant 4 heures dans un dessiccateur à acide sulfurique
<i>Matières volatiles</i>	Pas plus de 2 %, déterminé par dessiccation sous vide dans un dessiccateur à acide sulfurique
<i>Aldéhydes</i>	Pas plus de 0,1 %, calculé en formaldéhyde

E 210

Acide benzoïque

<i>Aspect</i>	Poudre cristalline blanche
<i>Intervalle de fusion</i>	121,5° — 123,5° C, après dessiccation sous vide dans un dessiccateur à acide sulfurique
<i>Teneur</i>	Pas moins de 99,5 %
<i>Cendres sulfatées</i>	Pas plus de 0,05 %
<i>Acides polycycliques</i>	Lors de l'acidification fractionnée d'une solution neutralisée d'acide benzoïque, le premier précipité ne doit pas présenter un intervalle de fusion différent de celui de l'acide benzoïque
<i>Chlore organique</i>	Pas plus de 0,07 %, correspondant à 0,3 % exprimé en acides monochlorobenzoïques
<i>Substances facilement oxydables</i>	Persistance de la coloration rose avec au plus 0,5 ml de KMnO_4 0,1 N par gramme en solution sulfurique 0,1 N après une heure, à température ambiante

Épreuve à l'acide sulfurique

La solution à froid de 0,5 g d'acide benzoïque dans 5 ml d'acide sulfurique 94,5 — 95,5 % ne doit pas présenter de coloration plus intense que celle d'un liquide de référence renfermant 0,2 ml de chlorure de cobalt STC ⁽¹⁾, 0,3 ml de chlorure ferrique STC ⁽²⁾, 0,1 ml de sulfate de cuivre STC ⁽³⁾ et 4,4 ml d'eau

E 211 **Benzoate de sodium***Aspect*

Poudre cristalline blanche

Intervalle de fusion de l'acide benzoïque non recristallisé, isolé par acidification

121,5° — 123,5° C, après dessiccation sous vide dans un dessiccateur à acide sulfurique

Teneur

Pas moins de 99,5 %, après dessiccation pendant 4 heures à 105° C

Matières volatiles

Pas plus de 1 %, déterminé par dessiccation pendant 4 heures à 105° C

Acides polycycliques

Lors de l'acidification fractionnée d'une solution éventuellement neutralisée de benzoate de sodium, le premier précipité ne doit pas présenter un intervalle de fusion différent de celui de l'acide benzoïque

Chlore organique

Pas plus de 0,06 %, correspondant à 0,25 % exprimé en acides monochlorobenzoïques

Substances facilement oxydables

Persistance de la coloration rose avec au plus 0,5 ml de KMnO_4 0,1 N par gramme en solution sulfurique de 0,1 N, après une heure à température ambiante

Degré d'acidité ou d'alcalinité

La neutralisation, en présence de phénophtaléine, d'un gramme de benzoate de sodium ne doit pas nécessiter plus de 0,25 ml de NaOH 0,1 N ou de HCl 0,1 N

E 212 **Benzoate de potassium***Aspect*

Poudre cristalline blanche

Intervalle de fusion de l'acide benzoïque non recristallisé, isolé par acidification

121,5° — 123,5° C, après dessiccation sous vide dans un dessiccateur à acide sulfurique

Teneur

Pas moins de 99 %, après dessiccation à 105° C

Matières volatiles

Pas plus de 26,5 %, déterminés par dessiccation à 105° C

(1) *Chlorure de cobalt STC* : Dissoudre 65 g environ de chlorure de cobalt $\text{CoCl}_2 \cdot 6\text{H}_2\text{O}$ dans une quantité d'un mélange de 25 ml d'acide chlorhydrique et de 975 ml d'eau, suffisante pour obtenir un volume total de 1.000 ml. Introduire 5 ml exactement de cette solution dans un ballon renfermant 250 ml de solution iodée, ajouter 5 ml de peroxyde d'hydrogène à 3 % puis 15 ml d'une solution à 20 % d'hydroxyde de sodium. Faire bouillir pendant 10 minutes, laisser refroidir, ajouter 2 g d'iodure de potassium et 20 ml d'acide sulfurique à 25 %. Après dissolution totale du précipité, titrer l'iode libéré au thiosulfate de sodium 0,1 N en présence d'amidon ST (*). Un ml de thiosulfate de sodium 0,1 N correspond à 23,80 mg de $\text{CoCl}_2 \cdot 6\text{H}_2\text{O}$. Ajuster le volume final de la solution par addition d'une quantité suffisante du mélange d'acide chlorhydrique et d'eau pour obtenir une solution contenant 59,5 mg de $\text{CoCl}_2 \cdot 6\text{H}_2\text{O}$ par ml.

(2) *Chlorure ferrique STC* : Dissoudre 55 g environ de chlorure ferrique dans une quantité d'un mélange renfermant 25 ml d'acide chlorhydrique et 975 ml d'eau, suffisante pour obtenir un volume total de 1.000 ml. Introduire 10,0 ml de cette solution dans un ballon renfermant 250 ml de solution iodée, ajouter 15 ml d'eau et 3 g d'iodure de potassium, puis laisser reposer le mélange pendant 15 minutes. Diluer avec 100 ml d'eau, puis tirer l'iode libéré au thiosulfate de sodium 0,1 N en présence d'amidon ST (*). Un ml de thiosulfate de sodium 0,1 N correspond à 27,03 mg de $\text{FeCl}_3 \cdot 6\text{H}_2\text{O}$. Ajuster le volume final de la solution par addition d'une quantité suffisante du mélange d'acide chlorhydrique et d'eau pour obtenir une solution contenant 45,0 mg de $\text{FeCl}_3 \cdot 6\text{H}_2\text{O}$ par ml.

(3) *Sulfate de cuivre STC* : Dissoudre 65 g environ de sulfate de cuivre $\text{CuSO}_4 \cdot 5\text{H}_2\text{O}$ dans une quantité d'un mélange renfermant 25 ml d'acide chlorhydrique et 975 ml d'eau suffisante pour obtenir un volume total de 1.000 ml. Introduire 10,0 ml de cette solution dans un ballon renfermant 250 ml de solution iodée, ajouter 40 ml d'eau, 4 ml d'acide acétique et 3 g d'iodure de potassium. Titrer l'iode libéré au thiosulfate de sodium 0,1 N en présence d'amidon ST (*). Un ml de thiosulfate de sodium 0,1 N correspond à 24,97 mg de $\text{CuSO}_4 \cdot 5\text{H}_2\text{O}$. Ajuster le volume final de la solution en ajoutant une quantité suffisante de mélange d'acide chlorhydrique et d'eau pour obtenir une solution contenant 62,4 mg de $\text{CuSO}_4 \cdot 5\text{H}_2\text{O}$ par ml.

(*) *Amidon ST* : Triturer 0,5 g d'amidon (amidon de pomme de terre, amidon de maïs, ou amidon soluble) avec 5 ml d'eau puis à l'empois obtenu, et sans cesser d'agiter, ajouter une quantité d'eau suffisante pour obtenir un volume total de 100 ml. Porter à l'ébullition pendant quelques minutes, laisser refroidir et filtrer. L'amidon ST doit être de préparation récente.

<i>Acides polycycliques</i>	Lors de l'acidification fractionnée d'une solution éventuellement neutralisée de benzoate de potassium, le premier précipité ne doit pas présenter un intervalle de fusion différent de celui de l'acide benzoïque
<i>Chlore organique</i>	Pas plus de 0,06 %, correspondant à 0,25 % exprimé en acides monochlorobenzoïques
<i>Substances facilement oxydables</i>	Persistance de la coloration rose avec au plus 0,5 ml de KMnO_4 0,1 N par gramme en solution sulfurique de 0,1 N, après une heure à température ambiante
<i>Degré d'acidité ou d'alcalinité</i>	La neutralisation, en présence de phénophtaléine, d'un gramme de benzoate de potassium ne doit pas nécessiter plus de 0,25 ml de NaOH 0,1 N ou de HCl 0,1 N

E 213

Benzoate de calcium

<i>Aspect</i>	Poudre cristalline blanche
<i>Intervalle de fusion de l'acide benzoïque non recristallisé, isolé par acidification</i>	121,5° — 123,5° C, après dessiccation sous vide dans un dessiccateur à acide sulfurique
<i>Teneur</i>	Pas moins de 99 %, après dessiccation à 105° C
<i>Matières volatiles</i>	Pas plus de 17,5 %, déterminés par dessiccation à 105° C
<i>Acides polycycliques</i>	Lors de l'acidification fractionnée d'une solution éventuellement neutralisée de benzoate de calcium le premier précipité ne doit pas présenter un intervalle de fusion différent de celui de l'acide benzoïque
<i>Chlore organique</i>	Pas plus de 0,06 %, correspondant à 0,25 %, exprimé en acides monochlorobenzoïques
<i>Substances facilement oxydables</i>	Persistance de la coloration rose avec au plus 0,5 ml de KMnO_4 0,1 N par gramme en solution sulfurique de 0,1 N, après une heure à température ambiante
<i>Degré d'acidité ou d'alcalinité</i>	La neutralisation, en présence de phénophtaléine, d'un gramme de benzoate de calcium ne doit pas nécessiter plus de 0,25 ml de NaOH 0,1 N ou de HCl 0,1 N

E 214

Ester éthylique de l'acide p-hydroxybenzoïque

<i>Aspect</i>	Poudre blanche cristalline
<i>Intervalle de fusion</i>	115° — 118° C
<i>Teneur</i>	Pas moins de 99,5 %, après dessiccation pendant 2 heures à 80° C
<i>Cendres sulfatées</i>	Pas plus de 0,05 %
<i>Acides libres</i>	Pas plus de 0,35 %, exprimé en acide p-hydroxybenzoïque
<i>Acide salicylique</i>	Pas plus de 0,1 %

E 215

Dérivé sodique de l'ester éthylique de l'acide p-hydroxybenzoïque

<i>Aspect</i>	Poudre blanche, cristalline hygroscopique
<i>Intervalle de fusion de l'ester non recristallisé, isolé par acidification</i>	115° — 118° C, après dessiccation sous vide dans un dessiccateur à acide sulfurique
<i>Teneur en ester éthylique de l'acide p-hydroxybenzoïque</i>	Pas moins de 83 %, après dessiccation sous vide dans un dessiccateur à acide sulfurique
<i>Matières volatiles</i>	Pas plus de 5 %, déterminés par dessiccation sous vide dans un dessiccateur à acide sulfurique
<i>Cendres sulfatées</i>	37 — 39 %

<i>pH</i>	La solution aqueuse à 0,1 % doit présenter un pH compris entre 9,9 et 10,3
<i>Acide salicylique</i>	Pas plus de 0,1 %

E 216

**Ester n-propylique
de l'acide p-hydroxybenzoïque**

<i>Aspect</i>	Poudre blanche, cristalline
<i>Intervalle de fusion</i>	95° — 97° C, après dessiccation pendant 2 heures à 80° C
<i>Teneur</i>	Pas moins de 99,5 %, après dessiccation pendant 2 heures à 80° C
<i>Cendres sulfatées</i>	Pas plus de 0,05 %
<i>Acides libres</i>	Pas plus de 0,35 %, exprimé en acide p-hydroxybenzoïque
<i>Acide salicylique</i>	Pas plus de 0,1 %

E 217

**Dérivé sodique de l'ester n-propylique
de l'acide p-hydroxybenzoïque**

<i>Aspect</i>	Poudre blanche, ou presque blanche, cristalline hygroscopique
<i>Intervalle de fusion de l'ester non recristallisé, isolé par acidification</i>	94° — 97° C, après dessiccation sous vide dans un dessiccateur à acide sulfurique
<i>Teneur en ester propylique de l'acide p-hydroxybenzoïque</i>	Pas moins de 85 %, après dessiccation sous vide dans un dessiccateur à acide sulfurique
<i>Matières volatiles</i>	Pas plus de 5 %, déterminés par dessiccation sous vide dans un dessiccateur à acide sulfurique
<i>Cendres sulfatées</i>	34 — 36 %
<i>pH</i>	La solution aqueuse à 0,1 % doit présenter un pH compris entre 9,8 et 10,2
<i>Acide salicylique</i>	Pas plus de 0,1 %

E 220

Anhydride sulfureux

<i>Aspect</i>	Gaz incolore
<i>Teneur</i>	Pas moins de 99 %
<i>Matières non volatiles</i>	Pas plus de 0,01 %
<i>Anhydride sulfurique</i>	Pas plus de 0,1 %
<i>Autres gaz (exceptés les gaz qui entrent normalement dans la composition de l'air)</i>	Aucune trace
<i>Sélénium</i>	Pas plus de 10 mg/kg

E 221

**Sulfite de sodium
(anhydre ou heptahydraté)**

<i>Aspect</i>	Poudre blanche cristalline ou cristaux incolores
<i>Teneur</i>	
<i>anhydre</i>	Pas moins de 95 % de Na ₂ SO ₃ et pas moins de 48 % de SO ₂
<i>heptahydraté</i>	Pas moins de 48 % de Na ₂ SO ₃ et pas moins de 24 % de SO ₂

<i>Thiosulfate</i>	Pas plus de 0,1 % de $\text{Na}_2\text{S}_2\text{O}_3$ sur la base de la teneur en SO_2
<i>Fer</i>	Pas plus de 50 mg/kg de Na_2SO_3 sur la base de la teneur en SO_2
<i>Sélénium</i>	Pas plus de 10 mg/kg sur la base de la teneur en SO_2

E 222 **Sulfite acide de sodium**

<i>Aspect</i>	Poudre blanche, cristalline
<i>Teneur</i>	Pas moins de 95 % de NaHSO_3 et pas moins de 58,4 % de SO_2
<i>Fer</i>	Pas plus de 30 mg/kg de NaHSO_3
<i>Sélénium</i>	Pas plus de 10 mg/kg sur la base de la teneur en SO_2

E 223 **Disulfite de sodium**

<i>Aspect</i>	Cristaux incolores ou poudre blanche, cristalline
<i>Teneur</i>	Pas moins de 95 % de $\text{Na}_2\text{S}_2\text{O}_5$ et pas moins de 64 % de SO_2
<i>Fer</i>	Pas plus de 35 mg/kg de $\text{Na}_2\text{S}_2\text{O}_5$
<i>Sélénium</i>	Pas plus de 10 mg/kg sur la base de la teneur en SO_2

E 224 **Disulfite de potassium**

<i>Aspect</i>	Cristaux incolores ou poudre blanche, cristalline
<i>Teneur</i>	Pas moins de 95 % de $\text{K}_2\text{S}_2\text{O}_5$ et pas moins de 54,7 % de SO_2
<i>Fer</i>	Pas plus de 30 mg/kg de $\text{K}_2\text{S}_2\text{O}_5$
<i>Sélénium</i>	Pas plus de 10 mg/kg sur la base de la teneur en SO_2

E 225 **Disulfite de calcium**

<i>Aspect</i>	Poudre blanche ou fragments légèrement jaunâtres
<i>Teneur</i>	Pas moins de 95 % de CaS_2O_5 , et pas moins de 66 % de SO_2
<i>Fer</i>	Pas plus de 35 mg/kg de CaS_2O_5
<i>Sélénium</i>	Pas plus de 10 mg/kg sur la base de la teneur en SO_2

E 250 **Nitrite de sodium**

<i>Aspect</i>	Poudre blanche, cristalline ou fragments présentant une teinte jaunâtre
<i>Teneur</i>	Pas moins de 98 %, après dessiccation sous vide dans un dessiccateur à acide sulfurique ; le reste doit être constitué pratiquement en totalité de nitrate de sodium
<i>Eau</i>	Pas plus de 1 %

E 251 **Nitrate de sodium**

<i>Aspect</i>	Poudre blanche, cristalline, légèrement hygroscopique
<i>Teneur</i>	Pas moins de 99 % après dessiccation à 105° C
<i>Matières volatiles</i>	Pas plus de 1 %, déterminé par dessiccation à 105° C
<i>Nitrites</i>	Pas plus de 30 mg/kg, exprimé en NaNO_2

E 252 **Nitrate de potassium**

<i>Aspect</i>	Poudre blanche cristalline
<i>Teneur</i>	Pas moins de 99 % après dessiccation à 105° C
<i>Matières volatiles</i>	Pas plus de 1 %, déterminé par dessiccation à 105° C
<i>Nitrites</i>	Pas plus de 30 mg/kg, exprimé en NaNO ₂

E 260 **Acide acétique ⁽¹⁾**

<i>Aspect</i>	Liquide limpide incolore
<i>Teneur</i>	Pas moins de 99,4 %
<i>Point d'ébullition</i>	118° C sous 760 mm de Hg
<i>Matières non volatiles</i>	Pas plus de 0,005 %
<i>Acide formique, formiates et autres impuretés oxydables</i>	Pas plus de 0,2 %, exprimé en acide formique déterminé par titration au moyen de permanganate de potassium

E 261 **Acétate de potassium**

<i>Aspect</i>	Cristaux incolores déliquescents
<i>Teneur</i>	Pas moins de 99 % après dessiccation à 200° C
<i>Acide formique, formiates et autres impuretés oxydables</i>	Pas plus de 0,2 %, exprimé en acide formique, déterminé par titration au moyen de permanganate de potassium

E 262 **Diacétate de sodium ⁽²⁾**

<i>Aspect</i>	Cristaux incolores ou poudre cristalline blanche
<i>Matières insolubles dans l'eau</i>	La solution aqueuse à 10 % doit être limpide
<i>Acide formique, formiates et autres impuretés oxydables</i>	Pas plus de 0,2 %, exprimé en acide formique, déterminé par titration au moyen de permanganate de potassium
<i>Acide acétique, acétate de sodium et eau</i>	Pas moins de 99,7 % au total et pas moins de 40 % d'acide acétique

E 263 **Acétate de calcium**

<i>Aspect</i>	Poudre cristalline, blanche
<i>Teneur</i>	Pas moins de 99 %, après dessiccation à 200° C
<i>Matières volatiles</i>	Pas plus de 10,5 %, déterminés par dessiccation à 200° C
<i>pH</i>	La solution aqueuse à 10 % doit présenter un pH compris entre 7,0 et 9,0
<i>Acide formique, formiates et autres impuretés oxydables</i>	Pas plus de 0,2 %, exprimé en acide formique, déterminé par titration au moyen de permanganate de potassium

(1) Les données se rapportent à l'acide acétique cristallisable (glacial) ; pour les solutions aqueuses il y a lieu de calculer les valeurs correspondant à leur teneur en acide acétique cristallisable.

(2) Pouvant contenir un léger excès d'acide acétique ou d'acétate de sodium.

E 270 Acide lactique ⁽¹⁾

<i>Aspect</i>	Liquide limpide, légèrement visqueux, incolore ou légèrement jaunâtre
<i>Teneur</i>	Pas moins de 80 %
<i>Acides gras</i>	Aucune trace dosable
<i>Calcium</i>	Pas plus de 0,05 %
<i>Sulfates</i>	Pas plus de 0,05 %, exprimé en SO ₄
<i>Chlorures</i>	Pas plus de 0,02 %, exprimé en Cl
<i>Cendres sulfatées</i>	Pas plus de 0,3 %
<i>Fer</i>	Pas plus de 20 mg/kg
<i>Baryum</i>	Aucune trace dosable
<i>Acide oxalique</i>	Pas plus de 0,15 %
<i>Ferrocyanures</i>	Aucune trace
<i>Substances réductrices</i>	Aucune réduction de la liqueur de Fehling

E 280 Acide propionique ⁽²⁾

<i>Aspect</i>	Liquide incolore ou légèrement jaunâtre
<i>Teneur</i>	Pas moins de 99 %
<i>Matières non volatiles</i>	Pas plus de 0,05 %
<i>Aldéhydes</i>	Pas plus de 0,1 %, exprimé en formaldéhyde
<i>Fer</i>	Pas plus de 30 mg/kg

E 281 Propionate de sodium

<i>Aspect</i>	Poudre cristalline blanche
<i>Teneur</i>	Pas moins de 99 %, après dessiccation pendant 2 heures à 105° C
<i>Matières volatiles</i>	Pas plus de 4 %, déterminés par dessiccation pendant 2 heures à 105° C
<i>Substances insolubles dans l'eau</i>	Pas plus de 0,3 %
<i>Matières facilement oxydables</i>	Aucune trace
<i>Fer</i>	Pas plus de 30 mg/kg

E 282 Propionate de calcium

<i>Aspect</i>	Poudre cristalline blanche
<i>Teneur</i>	Pas moins de 99 %, après dessiccation pendant 2 heures à 105° C

(1) Les données se rapportent à une solution aqueuse à 80—85 % ; pour les solutions aqueuses de plus faible concentration il y a lieu de calculer les valeurs correspondant à leur teneur en acide lactique.

(2) Les données se rapportent à l'acide propionique anhydre ; pour les solutions aqueuses, il y a lieu de calculer les valeurs correspondant à leur teneur en acide propionique.

<i>Matières volatiles</i>	Pas plus de 4 %, déterminés par dessiccation pendant 2 heures à 105° C
<i>Substances insolubles dans l'eau</i>	Pas plus de 0,3 %
<i>Matières facilement oxydables</i>	Aucune trace
<i>Fer</i>	Pas plus de 30 mg/kg

E 290

Anhydride carbonique

<i>Aspect</i>	Gaz incolore
<i>Teneur</i>	Pas moins de 99 % de CO ₂ en volume
<i>Acidité</i>	Le barbotage de 915 ml de gaz à travers 50 ml d'eau fraîchement bouillie ne doit pas conférer à celle-ci une acidité vis-à-vis du méthylorange, supérieure à celle de 50 ml d'eau fraîchement bouillie additionnés de 1 ml d'acide chlorhydrique 0,01 N
<i>Substances réductrices, phosphore et sulfure d'hydrogène</i>	Le barbotage de 915 ml de gaz à travers 25 ml de réactif au nitrate d'argent ammoniacal additionnés de 3 ml d'ammoniaque, ne doit provoquer ni trouble ni noircissement de cette solution
<i>Monoxyde de carbone</i>	Une solution diluée de sang après agitation avec un volume de 915 ml de gaz et addition d'un mélange de pyrogallol et d'acide tannique, ne doit pas présenter de coloration rose, mais une coloration grise comparable à celle produite dans les mêmes conditions par un volume égal de gaz carbonique, obtenu par décomposition du bicarbonate de soude par l'acide chlorhydrique

DÉCISION DU CONSEIL

du 2 février 1965

autorisant la République italienne à suspendre, à l'égard des pays tiers, ses droits applicables aux animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres, d'un poids unitaire n'excédant pas 340 kilogrammes, de la position ex 01.02 A II

(65/67/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), et notamment son article 18,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en Italie la structure du cheptel bovin n'a cessé de se détériorer au cours

des dernières années ; que cette évolution favorise la hausse des prix et dégrade les possibilités futures de production ;

considérant que la structure du cheptel bovin peut être améliorée en encourageant l'importation, par l'Italie, de certaines catégories de jeunes bovins ; que la suspension en totalité à l'égard des pays tiers, des droits applicables à ces animaux permet de réaliser cet objectif ;

considérant que l'autorisation de procéder à une telle suspension ne peut être soumise à la condition que les droits de douane applicables dans les échanges intracommunautaires soient diminués, étant donné qu'une diminution de ces

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

droits aurait comme conséquence de mettre en danger la structure du cheptel bovin dans les autres États membres ;

considérant que dans cette situation, la suspension ne peut être autorisée qu'en vertu de l'article 18 du règlement n° 14/64/CEE qui permet de prendre des mesures dérogatoires audit règlement afin de tenir compte des conditions particulières dans lesquelles le produit en cause se trouve ;

considérant qu'il convient de limiter l'application de la suspension prévue à une période qui, tout en permettant la réalisation des objectifs poursuivis, ne se prolonge pas au delà de ce que la situation économique exige ; qu'à cette fin, la date du 30 juin 1965 paraît indiquée, compte tenu de l'évolution prévisible des conditions d'approvisionnement du marché italien en viande bovine et de leur effet sur la stabilisation des prix,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A partir du 15 février 1965 et jusqu'au 30 juin 1965, la République italienne est autorisée à sus-

pendre totalement, à l'égard des pays tiers, ses droits applicables aux animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres, d'un poids unitaire n'excédant pas 340 kilogrammes, de la position ex 01.02 A II.

Article 2

La République italienne prend les dispositions appropriées pour interdire l'abattage des animaux ainsi importés pendant un délai de 4 mois, à compter du jour de leur importation.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

DÉCISION DU CONSEIL

du 2 février 1965

**portant ouverture et répartition de contingents tarifaires communautaires pour
l'essence de térébenthine de la position 38.07 A et les colophanes
(y compris les produits dits « brais résineux ») de la position 38.08 A**

(65/68/CEE)

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu le projet de décision soumis par la Commission,

vu le protocole n° 10 concernant les modifications à apporter au tarif douanier commun, an-

nexé à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce,

considérant que les productions de la Communauté des produits visés par l'article premier de la présente décision sont actuellement insuffisantes pour satisfaire aux exigences des industries transformatrices ;

considérant que pour les produits en cause il est de l'intérêt de la Communauté que l'application des droits du tarif douanier commun ne soit suspendue que partiellement en raison notamment de l'existence d'une production communau-

taire ; que, toutefois, et en vertu du protocole n° 10 annexé à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, les suspensions requièrent en principe l'accord préalable du Conseil d'association institué par ledit accord ; que cet accord est également nécessaire pour l'ouverture de contingents tarifaires dépassant annuellement, pour l'ensemble de la Communauté et pour les produits visés à l'article premier de la présente décision, 15 % du volume des importations de la Communauté, en provenance de pays tiers non associés à la Communauté, au cours de la dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles ; qu'il n'est pas à prévoir que ledit accord préalable intervienne dans un délai suffisamment rapproché ; qu'il est indiqué néanmoins de pourvoir sans délai aux besoins d'approvisionnement les plus urgents de la Communauté pour les produits en cause et qu'il y a lieu dès lors de procéder à l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire limité à 15 % du volume des importations de la Communauté en provenance de pays tiers non associés au cours de l'année 1963, dernière année pour laquelle les données statistiques sont disponibles ;

considérant que les importations des États membres, en 1963, en provenance de pays tiers non associés s'établissent comme suit :

Essence de térébenthine (38.07 A)

	(en tonnes)
Allemagne (R. F.)	5.763
France	9.715
Italie	13.424
Pays-Bas	1.311
U.E.B.L.	1.859
Total :	32.072

Colophanes (y compris les produits dits « brais résineux ») (38.08 A)

	(en tonnes)
Allemagne (R. F.)	57.253
France	5.561
Italie	10.104
Pays-Bas	16.656
U.E.B.L.	3.257
Total :	92.831

que les 15 % des totaux susmentionnés s'élèvent à 4.811 tonnes pour l'essence de térébenthine et 13.925 tonnes pour les colophanes (y compris les

produits dits « brais résineux ») (38.08 A) ; qu'il convient dès lors d'ouvrir pour l'année 1965 des contingents tarifaires communautaires d'un volume correspondant aux totaux susmentionnés ;

considérant que le faible volume de ces contingents tarifaires, au regard des besoins propres de la Communauté pour l'année 1965 pour les produits en cause, le niveau modéré des droits contingentaires fixés à l'article premier de la présente décision et les multiples usages desdits produits non limités par une destination particulière qui en réduirait la portée d'utilisation, garantissent un épuisement également rapide desdits contingents tarifaires durant leur période de validité pour chacun des quotas attribués aux États membres ; que, dans ces conditions et sans déroger pour autant à leur nature communautaire, il paraît possible de prévoir exceptionnellement un système d'utilisation fondé sur une répartition entre les États membres, en l'occurrence seul système pratique permettant pour le moment d'éviter tout risque de dépassement de volume ; que cette répartition est à effectuer selon la même méthode de calcul que celle retenue pour établir les volumes contingentaires totaux pour représenter 15 % du volume des importations de chaque État membre en provenance de pays tiers non associés ; qu'ainsi calculée, cette répartition aboutit aux chiffres suivants :

Essence de térébenthine (38.07 A)

	(en tonnes)
Allemagne (R. F.)	864
France	1.457
Italie	2.014
Pays-Bas	197
U.E.B.L.	279

Colophanes (y compris les produits dits « brais résineux ») (38.08 A)

	(en tonnes)
Allemagne (R. F.)	8.588
France	834
Italie	1.516
Pays-Bas	2.498
U.E.B.L.	489

considérant, en effet, que la répartition ci-avant du volume contingentaire entre les États membres permet, eu égard aux considérations qui précèdent, dans la mesure possible en l'occurrence, un accès égal des importateurs de la Communauté aux contingents tarifaires communautaires en cause,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Jusqu'au 31 décembre 1965, les droits du tarif douanier commun pour les produits repris au

tableau ci-après sont suspendus, dans le cadre de contingents tarifaires communautaires, jusqu'aux niveaux et pour les volumes indiqués dans ledit tableau en regard de chacun d'eux :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux	Volume des contingents tarifaires communautaires
38.07 A	Essence de térébenthine	3 %	4.811 t
38.08 A	Colophanes (y compris les produits dits « brais résineux »)	3,5 %	13.925 t

Article 2

Les contingents tarifaires mentionnés à l'article premier sont répartis entre les États membres de la façon suivante :

Essence de térébenthine (38.07 A)

(en tonnes)

Allemagne (R. F.)	864
France	1.457
Italie	2.014
Pays-Bas	197
U.E.B.L.	279

Colophanes (y compris les produits dits « brais résineux ») (38.08 A)

(en tonnes)

Allemagne (R. F.)	8.588
France	834
Italie	1.516
Pays-Bas	2.498
U.E.B.L.	489

Article 3

Les quantités attribuées sont gérées par chaque État membre selon ses propres dispositions en matière de contingents tarifaires et, en particulier, celles qui déterminent la date à partir de laquelle le contingent tarifaire prend effet dans chacun d'eux. En l'occurrence, cette date ne peut être antérieure au 1^{er} janvier 1965.

Article 4

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

**8006* — RÉPERTOIRE DES ORGANISATIONS AGRICOLES NON
GOUVERNEMENTALES GROUPEES DANS LE CADRE DE LA
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

Édition à feuillets mobiles

Troisième mise à jour

Cette troisième mise à jour comporte les modifications survenues dans les organisations existantes et l'inclusion d'organisations groupées à l'échelon de la C.E.E. nouvellement créées.

Elle paraîtra annuellement et sera adressée régulièrement et à titre gratuit, à tout acquéreur d'un répertoire ayant retourné le talon de la carte annexée à ce dernier.

Les commandes de ce répertoire doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués au dos de la couverture.

Prix de vente: ouvrage de base + mises à jour.

FF 15,—

FB 150,—

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1964

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1964 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1964 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de plusieurs courbes ou figures.

La brochure de 92 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FF 10,— (FB 100,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

